

Fiche d'information

Position d'Euralarm relative à la proposition de l'ECHA pour la restriction des SPFA au sein de l'UE, soumise par l'Allemagne, les Pays-Bas, le Danemark, la Suède et la Norvège

Introduction

Le 7 février 2023, l'ECHA (l'Agence européenne des produits chimiques pour l'UE et les pays de l'EEE [Islande, Lichtenstein et Norvège]) - une agence de l'Union européenne - a publié une proposition de restriction des SPFA au sein de l'UE, soumise par l'Allemagne, les Pays-Bas, le Danemark, la Suède et la Norvège. Les SPFA sont un groupe de milliers de substances, principalement fabriquées par l'homme, et utilisées dans de nombreuses applications dans le monde entier. La proposition est très vaste et couvre de nombreuses applications des SPFA, dans un document de 1 780 pages.

Dans la proposition initiale, les applications des SPFA sont classées en 14 secteurs : TULAC (Textile, ameublement, cuir, vêtements et tapis) - Matériaux en contact avec les aliments et emballages - Métallisation et fabrication de produits métalliques - Mélanges de biens de consommation - Cosmétiques - Fart à ski - Applications des gaz fluorés - Dispositifs médicaux - Transports - Électronique et semi-conducteurs - Secteur de l'énergie - Produits de construction - Lubrifiants - Pétrole et exploitation minière. Ce document est un résumé succinct qui met l'accent sur les gaz de lutte contre les incendies dans le cadre du groupe sectoriel « Applications des gaz fluorés ».

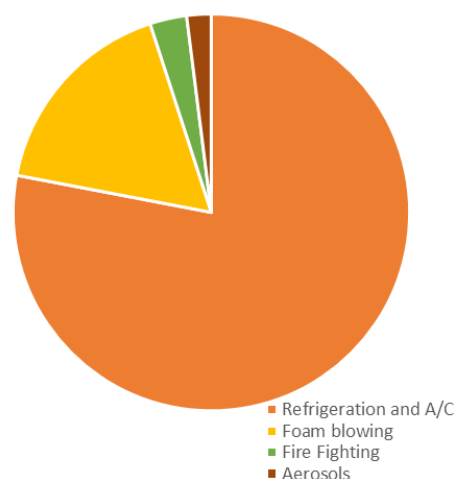
En juin 2025, le « document de référence » (version 14) a été rendu public. Ce document est l'évolution de la proposition de restriction initiale (demande des auteurs du dossier) et, à ce titre, il intègre la proposition mise à jour à la suite des commentaires reçus lors du premier processus de consultation. Huit nouveaux secteurs sont envisagés dans la proposition, **bien qu'aucune évaluation sectorielle spécifique n'ait été réalisée par les comités de l'ECHA – parmi les huit ajoutés – dans le cadre du processus d'avis en cours afin de respecter les délais d'évaluation.** En outre, les propositions de restrictions ont été modifiées pour les différents secteurs existants.

Remarque : Ce document ne couvre pas les émulseurs anti-incendie, qui font l'objet d'un processus de restrictions distinct.

Outre les travaux relatifs à REACH, le HSE britannique a entamé une consultation sur les mousses anti-incendie et une proposition plus générale suivra.

Quels gaz d'extinction d'incendie sont inclus dans la proposition?

Le secteur « Applications des gaz fluorés » comprend les gaz fluorés couramment utilisés et les nouveaux gaz fluorés, ainsi qu'une partie de leurs mélanges. Les gaz de lutte contre l'incendie concernés sont couverts par la norme EN 15004 ou ISO 14520 sous les désignations suivantes :



- HFC-227ea, exemples de noms commerciaux : FM-200™, MH227®, FE-227™, Solkaflam® 227
- HFC-125, exemple de nom commercial : Ecaro-25®
- FK-5-1-12, exemples de noms commerciaux : Novec™1230, Dukare®1230, Noah®5112, MH5112®, Kectone 5112™
- HB-55, exemple de nom commercial : Solstice®Quench 55

Comment les gaz fluorés utilisés dans la lutte contre les incendies sont-ils abordés dans la proposition?

Dans le groupe sectoriel « Applications des gaz fluorés », 3 % concernent les gaz utilisés dans la lutte contre les incendies. Ce chiffre est extrêmement bas comparé à d'autres applications de ce secteur, telles que la réfrigération et le soufflage de mousse.

Les systèmes d'extinction par gaz sont, par application, non émissifs jusqu'à ce qu'ils entrent en action pour lutter contre les incendies. Le rapport d'évaluation FSTOC 2022 estime que les émissions annuelles de la banque de protection contre les incendies s'élèvent à 3 % (c'est-à-dire un pourcentage nominal de 3 % du secteur « Applications des gaz fluorés »).

L'annexe E de la proposition de restriction reconnaît les particularités des applications de lutte contre les incendies. Le tableau E.125 de l'annexe E mise à jour présente l'analyse des alternatives en tant qu'agents extincteurs propres et, tout en reconnaissant qu'il existe des alternatives aux gaz fluorés, il souligne qu'il existe encore des applications qui les nécessitent, en précisant :

« Toutefois, pour certaines applications, ces alternatives ne sont pas techniquement réalisables... », et conclut donc :

« Potentiel de substitution élevé à l'entrée en vigueur (EiF) pour certaines utilisations [**preuves suffisamment solides**] et faible potentiel de substitution à l'entrée en vigueur pour d'autres applications et pour l'entretien et la réparation d'équipements existants initialement conçus pour utiliser des SPFA [**preuves suffisamment solides**]. »

Ainsi, la recommandation de la proposition actualisée relative aux applications des agents extincteurs propres est la suivante :

- Aucune dérogation générale n'est proposée, compte tenu des preuves solides démontrant un fort potentiel de substitution pour de nombreuses applications des agents extincteurs propres.
- Dérogation illimitée pour l'entretien ou le rechargement des équipements existants, y compris les équipements d'extinction d'incendie (il s'agit d'une nouveauté), sur la base de preuves solides démontrant l'indisponibilité de solutions de remplacement directes appropriées.
- La dérogation est valable pour une durée de 18 mois + 12 ans (ce qui figurait déjà dans la proposition initiale) sur la base de preuves suffisamment solides indiquant un faible potentiel de substitution pour certaines applications spécifiques des agents extincteurs propres, lorsque les solutions de remplacement sont nuisibles aux équipements ou présentent un risque pour la santé humaine, notamment dans les domaines de l'aviation, des centres de données et des archives culturelles/historiques.

Cette recommandation se justifie par les motifs suivants :

- Le besoin de confiance dans les systèmes de sécurité incendie, qui indique un potentiel de bénéfices significatifs.
- Limiter les risques significatifs pour la vie humaine.

- Eviter la destruction potentielle de biens de valeur qui seraient endommagés par le feu ou par d'autres moyens de lutte contre l'incendie.

Processus en cours

1. La consultation publique sur la proposition de restriction a débuté le 22 mars 2023 et s'est achevée le 25 septembre 2023.
2. L'élaboration parallèle d'un avis au sein des comités de l'ECHA.
3. La consultation sur le projet d'avis de l'ECHA a pris plus de temps que prévu.
4. L'ECHA a lancé une consultation sur le projet d'avis du SEAC (comité d'analyse socio-économique) pour une période supplémentaire de 60 jours suivant sa réunion de mars 2026, qui se terminera le 25 mai 2026. L'avis du RAC (comité d'évaluation des risques) est définitif, car il repose sur des preuves scientifiques.
5. Le SEAC évalue les réponses à la consultation afin que l'ECHA puisse donner son avis final d'ici fin 2026.
6. La soumission à la Commission européenne devrait suivre, avec un processus de vote au Parlement européen et au Conseil, aboutissant à l'entrée en vigueur (EiF).
7. Période de transition de 18 mois, suivant l'entrée en vigueur, avant l'interdiction générale de tous les SPFA.
8. Après la période de transition, des dérogations pour des utilisations spécifiques, par exemple 12 ans pour les applications de lutte contre les incendies.

Projet de texte	Consultation publique		Développement d'opinion			Consultation du projet d'avis		Processus législatif		Entrée en vigueur
T1 2023	T2 2023	T3 2023	T4 2023	Tous 2024	Tous 2025	T1 2026	T2 2026	S1 2027	S2 2027	2028/ 2029

Conclusion

À la lumière des informations actuellement disponibles, et compte tenu de la proposition actuelle et du calendrier prévu, il apparaît peu probable qu'une entrée en vigueur de la législation soit mise en œuvre avant 2028/2029. Par conséquent, dans la proposition de restriction, les gaz fluorés, tels que le FK-5-1-12 ou le HB-55, qui ne sont pas limités par le règlement sur les gaz fluorés, devraient pouvoir être utilisés dans les nouveaux systèmes pour des applications spécifiques au moins jusqu'en 2041, et sans restriction pour l'entretien et la maintenance des systèmes existants de tout système antérieur à 2041 (en tenant compte de la recommandation ci-dessus sur la période de transition et la dérogation).

Euralarm soutient la position de l'ECHA, lors de son webinaire, selon laquelle la proposition actuelle n'a pas l'intention d'imposer le retrait des systèmes installés, et, dans le même ordre d'idées, la nouvelle proposition des auteurs visant à autoriser la maintenance et le rechargement illimités des systèmes installés.

L'ECHA a [signalé](#) qu'à la fin de sa consultation des parties prenantes sur la [restriction proposée](#) concernant des SPFA le 25 septembre 2023, elle avait reçu plus de 5 600 commentaires de plus de 4 400 organisations, entreprises et particuliers.

Parmi ceux-ci, 3 313 provenaient d'entreprises, 1 543 de particuliers, 552 d'associations commerciales, 61 d'ONG, 42 d'universités, 30 d'autorités nationales, 30 d'organisations internationales, 21 d'autorités régionales ou locales, et 50 ont été considérés comme des soumissions non catégorisées.

Les trois premiers pays en termes de contributions sont la Suède, avec 1 369 contributions, l'Allemagne, avec 1 298 contributions, et le Japon, avec 938 contributions. Les contributions de la Suède comprenaient un très grand nombre de soumissions individuelles, en raison d'une campagne de soumission publique dans le pays.

Les contributions des parties prenantes ont été utilisées pour éclairer les avis scientifiques que le CER et le CASE de l'ECHA prépareront et utiliseront dans leur évaluation continue de la proposition.

Le CER et le CASE ont commencé à examiner les différents secteurs à partir de mars 2024. Ce calendrier a évolué et la liste ci-dessous indique le programme suivi :

- Réunions de **mars 2024** :
 - Mélanges grand public, cosmétiques et fart de ski,
 - Dangers des SPFA (uniquement par le CER), et
 - Approche générale (uniquement par le CASE).
- Réunions de **juin 2024** :
 - Revêtement des métaux et fabrication de produits métalliques, et
 - Discussion complémentaire sur les dangers (uniquement par le CER).
- Réunions de **septembre 2024** :
 - Textile, ameublement, cuir, vêtements et tapis (TULAC),
 - Matériaux en contact avec les aliments et emballages, et
 - Pétrole et mines.
- Réunions de **novembre 2024** :
 - Textile, ameublement, cuir, vêtements et tapis (TULAC),
 - Matériaux en contact avec les aliments et emballages, et
 - Produits de construction
- Réunions de **mars 2025** :
 - Gaz fluorés, énergie et transport
- Réunions de **juin 2025** :
 - Dispositifs médicaux
 - Lubrifiants (uniquement RAC)
 - Transports (suite uniquement par le SEAC)
- Réunions de **septembre 2025** :
 - Électronique et semi-conducteurs
 - Fabrication de SPFA
 - Enjeux transversaux (applicabilité, limites de concentration et méthodes d'analyse)
 - Énergie (suite par le SEAC)
 - Lubrifiants (suite par le SEAC)
- **Décembre 2025 réunions**
 - Électronique et semi-conducteurs (SEAC)
 - Fabrication de SPFA
 - Enjeux transversaux (applicabilité, limites de concentration et méthodes d'analyse)
- Réunions de **mars 2026** :
 - Accord sur le projet d'avis (SEAC). Début du processus de consultation.
 - Accord d'opinion (RAC)

Avant de finaliser son avis, le SEAC a soumis une version préliminaire de cet avis à une consultation de 60 jours après sa réunion de mars 2026, qui s'est terminée le 25 mai 2026. Euralarm a fourni une réponse à la fois pour le sondage général et pour les applications spécifiques, suite à une cartographie de l'utilisation des SPFA. Le sondage a récolté 3511 réponses, dont 45 % concernent le sondage général et 55 % le sondage sectoriel. Parmi celles-ci, 231 réponses étaient liées à l'application de gaz fluorés. 20 autres intervenants ont répondu aux mêmes groupes qu'Euralarm.

Comme il s'agit d'un processus de développement, Euralarm est déterminé à suivre de près les progrès et à informer régulièrement les parties intéressées de tout changement.

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Les informations contenues dans ce document ont été résumées par Euralarm (mai 2023 – juin 2026) et sont destinées à des fins d'information uniquement. Certaines de ces informations peuvent devenir obsolètes et ne pas refléter les évolutions les plus récentes. Les détails complets de la proposition de restriction des SPFA sont disponibles sur le site web de l'ECHA : <https://echa.europa.eu/en/home>. Le présent document est uniquement destiné à des fins d'information et ne constitue en aucun cas une garantie de qualité ou une déclaration sur la qualité des produits, des services et/ou des entités nommées. Toute réclamation découlant de ce document est expressément exclue.

Ce document est destiné exclusivement à guider les membres d'Euralarm et, le cas échéant, leurs membres, sur la situation concernant le sujet traité. Bien que tous les efforts aient été déployés pour garantir son exactitude, les lecteurs ne doivent pas se fier à son exhaustivité ni à son exactitude ni s'y fier comme à une interprétation juridique. Euralarm ne sera pas responsable de la fourniture d'informations incorrectes ou incomplètes.

Remarque : La version anglaise de ce document est le document de référence approuvé par Euralarm.

À propos d'Euralarm

Euralarm représente l'industrie de la sécurité et de la protection contre l'incendie, en apportant son autorité et son expertise à l'industrie, au marché, aux décideurs politiques et aux organismes de normalisation. Nos membres rendent la société plus sûre grâce à des systèmes et des services de détection et d'extinction d'incendie, de détection d'intrusion, de contrôle d'accès, de vidéosurveillance, de transmission d'alarmes et de centres de réception d'alarmes. Fondée en 1970, Euralarm représente plus de 5 000 entreprises du secteur de la sécurité et de la protection contre l'incendie, dont la valeur est estimée à 67 milliards d'euros. Les membres d'Euralarm sont des associations nationales et des entreprises individuelles dans toute l'Europe.

Gubelstrasse 11 • CH-6300 Zug • Suisse

Courriel : secretariat@euralarm.org

Site Web : www.euralarm.org

Copyright Euralarm © 2026, Zug, Suisse